

## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**14 OCT. 2019**

**Arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/ n°104 du**  
**constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes**  
**du Pays de Nemours à compter du prochain renouvellement général**  
**des conseils municipaux et communautaires de 2020**

**La Préfète de Seine-et-Marne,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-6 et L.5211-6-1 ;

**Vu** le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°19 du 10 décembre 2009 portant création de la communauté de communes du Pays de Nemours ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/n°81 du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Nemours aux communes d'Amponville, Boulancourt, Burcy, Buthiers, Fromont, Guercheville, Nanteau-sur-Essonne, Rumont et Villiers-sous-Grez ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- Amponville en date du 3 juillet 2019 ;
- Bagneaux-sur-Loing en date du 9 avril 2019 ;
- Burcy en date du 18 juin 2019 ;
- Châtenoy en date du 2 avril 2019 ;
- Fay-lès-Nemours en date du 21 mai 2019 ;
- Fromont en date du 28 juin 2019 ;
- Garentreville en date du 2 avril 2019 ;
- Grez-sur-Loing en date du 24 mai 2019 ;
- Nemours en date du 20 juin 2019 ;
- Rumont en date du 11 avril 2019 ;
- Saint-Pierre-lès-Nemours en date du 21 juin 2019 ;
- Villiers-sous-Grez en date du 11 avril 2019 ;

décidant de se prononcer en faveur du droit commun pour la répartition des sièges au sein du conseil communautaire ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- Darvault en date du 12 avril 2019 ;
- Guercheville en date du 25 juin 2019 ;
- Montcourt-Fromonville en date du 3 juin 2019 ;
- Nanteau-sur-Essonne en date du 9 avril 2019 ;
- Ormesson en date du 8 avril 2019 ;

décidant de déterminer par accord local le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Chevrainvilliers en date du 4 avril 2019, décidant de s'abstenir sur la répartition des sièges au sein du conseil communautaire ;

**Considérant** qu'aux termes du I, 2° de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être fixés par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, soit en l'espèce la commune de Nemours ;

**Considérant** qu'aux termes du VII de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI du même article tendant à la détermination d'un accord local au plus tard le 31 août 2019 ;

**Considérant** que le conseil municipal de Nemours, commune dont la population est la plus nombreuse et est supérieure au quart de la population totale de la communauté, s'étant prononcé pour l'application du droit commun, les conditions de majorité requises au I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales pour l'établissement d'un accord local ne sont pas atteintes ;

**Considérant** qu'ainsi il y a lieu d'arrêter la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nemours selon les modalités de droit commun prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'attribution des sièges s'effectue à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction du tableau fixé au III de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, et sur la base de la population municipale de chaque commune authentifiée par décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 ;

**Considérant** que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

**Considérant** que seules les communes représentées par un seul conseiller titulaire se voient attribuer un siège de conseiller suppléant en vertu de l'article L.5211-6 du code général des collectivités territoriales ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## CONSTATE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nemours compte un nombre total de **49 sièges**.

**Article 2** : La répartition des sièges entre les communes membres s'établit comme suit :

<b>Communes</b>	<b>Population municipale 2019</b>	<b>Nombre de sièges de titulaires</b>	<b>Nombre de suppléant</b>
Nemours	13 172	19	0
Saint-Pierre-lès-Nemours	5 466	8	0
Montcourt-Fromonville	1 994	2	0
Bagneaux-sur-Loing	1 686	2	0
Grez-sur-Loing	1 414	2	0
Darvault	859	1	1
Buthiers	735	1	1
Villiers-sous-Grez	710	1	1
Larchant	705	1	1
Faÿ-lès-Nemours	483	1	1
Nanteau-sur-Essonne	439	1	1
Boulancourt	357	1	1
Amponville	351	1	1
Guercheville	274	1	1
Ormesson	247	1	1
Fromont	236	1	1
Chevrainvilliers	233	1	1
Châtenoy	172	1	1
Burcy	160	1	1
Rumont	124	1	1
Garentreville	112	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>29 929</b>	<b>49</b>	<b>16</b>

**Article 3** : Le présent arrêté prendra effet à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/n°118 du 21 décembre 2016, constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nemours à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, est abrogé à cette même date.

**Article 5 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
  - Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Nemours ;
  - Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Président du Conseil départemental ;
  - Monsieur le Sous-préfet de Fontainebleau ;
  - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
  - Monsieur le Directeur départemental des territoires.

La Préfète de Seine-et-Marne,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Cyrille LE VÉLY

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, 12, rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
  - soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Varenne, 75007 Paris ;
  - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43, rue du Général DE GAULLE - Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.
- Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.